

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 74
CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU**

(Refonte administrative du règlement numéro 74 et de ses amendements, les règlements numéros 74-1, 74-2, 74-3, 450, 74-4, 74-5 et 74-6)

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes et en particulier, l'article 432 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT le règlement numéro 775 et ses amendements de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, le règlement numéro RM 430 des anciennes paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie, les règlements numéros 514 et RM430 de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie, les règlements numéros RM430 et 20-85 de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin et les règlements numéros 292 et 257 de l'ancienne Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement sur l'usage de l'eau en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné régulièrement à la séance tenue par le Conseil le 7 avril 2003;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS ET APPLICATION

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être cité sous le titre de : « Règlement concernant l'usage de l'eau ».

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 5 - TITRES

Les titres d'une partie, d'un chapitre, d'un article, d'un paragraphe, d'un sous-paragraphe, d'un alinéa du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 6 – INTERPRÉTATION

Partout où les mots suivants se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

« **Ville** » : La Ville de Saint-Hyacinthe.

« **compteur** » : Appareil placé par la Ville pour enregistrer la consommation d'eau.

« **conduite** » : Tuyau servant à la distribution de l'eau dans les rues ou places publiques.

« **lavethon** » : Activité consistant à laver des véhicules routiers contre rétribution ou don libre, pour des fins charitables ou des activités sociales.

« **propriétaire** » : Personne ayant un titre de propriété enregistré contre un immeuble et comprend aussi le preneur d'un immeuble en vertu d'un bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

« **raccordement** » : Jonction avec une conduite.

« **réseau de distribution** » : Ensemble des conduites appartenant à la Ville.

« **robinet d'arrêt extérieur** » : Appareil permettant d'interrompre l'alimentation en eau dans un établissement et posé par la Ville ou une personne autorisée par la Ville à l'extérieur de cet établissement, au niveau de la ligne de rue.

« **robinet d'arrêt intérieur** » : Appareil permettant d'interrompre l'alimentation en eau dans un établissement et installé immédiatement à l'intérieur de cet établissement.

« **tuyau de service d'eau** » : Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la ligne de rue.

« **vanne** » : Appareil servant à contrôler le débit ou à interrompre la circulation de l'eau dans une conduite.

ARTICLE 7 – VISITE DES IMMEUBLES

Tout agent de la paix ou tout employé municipal dans l'exercice de ses fonctions est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

ARTICLE 8 - AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout officier municipal, agent de la paix ou membre du service des Incendies aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 - IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom, date de naissance et adresse à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables noms, prénom, date de naissance, et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

ARTICLE 10 - INJURES

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, officier municipal ou membre du service des Incendies dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, officier municipal ou membre du service des incendies dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, officier municipal ou membre du service des Incendies dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2 - ARROSAGE ET UTILISATION DE L'EAU A L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 12 – ARROSAGE EXTÉRIEUR

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour l'arrosage extérieur de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) Entre 7 heures et 9 heures et entre 19 heures et 22 heures, les jours pairs de calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et les jours impairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre impair. (Règlement numéro 74-3 adopté le 2 avril 2007)
- b) L'arrosage extérieur à l'aide d'un contenant d'une capacité maximale de 40 litres est permis en tout temps. (Règlement numéro 74-1 adopté le 21 mars 2005)

ARTICLE 13 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour l'arrosage et pour toute autre utilisation extérieure de l'eau, par tous moyens, il est prohibé d'utiliser plus d'une sortie d'eau extérieure à la fois. Une telle sortie d'eau ne peut être d'un diamètre intérieur supérieur à 1,9 centimètre.

CHAPITRE 3 – REMPLISSAGE DES PISCINES

Le chapitre 3 est abrogé par le règlement numéro 74-1 adopté le 21 mars 2005.

ARTICLE 14 – PISCINES

L'article 14 est abrogé par le règlement numéro 74-1 adopté le 21 mars 2005.

CHAPITRE 4 - NOUVELLES PLANTATIONS

ARTICLE 15 – PERMIS ET AUTORISATION

Un occupant qui entreprend un ensemencement, une plantation ou le tourbage d'une propriété doit obtenir de la Ville un permis lui permettant d'arroser sa nouvelle plantation, son ensemencement ou son tourbage, entre 7 heures et 9 heures et entre 19 heures et 22 heures, valable pour une période de quinze (15) jours consécutifs. Ce permis est nécessaire pour pouvoir déroger aux dispositions de l'article 12. (Règlement numéro 74-2 adopté le 18 avril 2006) (Règlement numéro 74-3 adopté le 2 avril 2007) (Règlement numéro 450 adopté le 20 janvier 2014)

Le permis émis en vertu du paragraphe précédent doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis à un endroit visible de la voie publique. (Règlement numéro 74-2 adopté le 18 avril 2006)

ARTICLE 16 - RENOUVELLEMENT

L'article 16 est abrogé par le règlement numéro 74-1 adopté le 21 mars 2005.

ARTICLE 17 – LIMITATIONS

Nonobstant les autres dispositions de ce règlement, le détenteur de ce permis spécial peut utiliser simultanément plus d'un jet automatique dont la sortie d'eau extérieure doit respecter les conditions énoncées à l'article 13.

De plus, le détenteur d'un tel permis spécial doit respecter tout avis émis conformément aux dispositions de l'article 30.

CHAPITRE 5 - LAVAGE DE VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 18 – CONDITIONS

Nonobstant les dispositions de l'article 12, le lavage des véhicules à l'aide d'un boyau muni d'une lance ou d'autres dispositifs est permis :

- 1° Entre 7 heures et 9 heures et entre 19 heures et 22 heures, du lundi au vendredi, les jours pairs de calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et les jours impairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre impair; (Règlement numéro 74-3 adopté le 2 avril 2007)**
- 2° les samedis, les dimanches et les jours fériés en tout temps.**

Les entreprises commerciales et industrielles peuvent procéder en tout temps au lavage de leurs véhicules corporatifs dûment identifiés à la condition expresse qu'elles aient recours à un appareil de lavage à pression et que le lavage soit fait sur le terrain même de l'entreprise. (Règlement numéro 74-2 adopté le 18 avril 2006)

ARTICLE 19 – LAVE-AUTO

Le lavage des véhicules dans un lave-auto commercial est permis en tout temps.

ARTICLE 20 – LAVETHON

Un lavethon est permis, une seule fois par année par organisme, le samedi et le dimanche seulement, durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, aux conditions suivantes : (Règlement numéro 74-2 adopté le 18 avril 2006)

- a) **Seuls les organismes sans but lucratif ayant leur siège social à Saint-Hyacinthe et les institutions d'enseignement peuvent organiser un lavethon.**
- b) **Le site choisi pour un lavethon doit être équipé d'une sortie d'eau reliée à un compteur d'eau.**
- c) **Lorsque le site se trouve sur le terrain d'une institution d'enseignement, un compteur d'eau n'est pas exigé, mais un seul lavethon par année civile est autorisé sur ce site.**
- d) **Le site choisi et le déroulement de l'activité ne doivent pas perturber la circulation routière normale et doivent être en dehors des rues de la Ville.**
- e) **Le responsable du lavethon doit obtenir un permis à cet effet, émis par un inspecteur des bâtiments du service de l'Urbanisme de la Ville.**

CHAPITRE 5.1 - LAVAGE DES SURFACES NON GAZONNÉES OU VÉGÉTALISÉES (Règlement numéro 74-5 adopté le 19 octobre 2015)

ARTICLE 20.1 – CONDITIONS

Le lavage des surfaces non gazonnées ou végétalisées, telles que les entrées de cour, les stationnements, les allées de circulation, les trottoirs et les terrasses, à l'aide d'un boyau muni d'une lance ou d'autres dispositifs est permis une seule fois par année, entre le 15 avril et le 15 mai. (Règlement numéro 74-1 adopté le 21 mars 2005) (Règlement numéro 74-5 adopté le 19 octobre 2015)

CHAPITRE 6 – RESTRICTIONS

ARTICLE 21 – UTILISATION PERSONNELLE

Il est interdit de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de se servir de l'eau autrement que pour son propre usage.

ARTICLE 22 – GASPILLAGE

Il est interdit de gaspiller, de dépenser inutilement ou contrairement aux dispositions du présent règlement l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Pour l'application du présent article, est réputé gaspiller l'eau quiconque arrose de telle manière que l'eau ruisselle sur la voie publique.

ARTICLE 23 – ÉQUIPEMENT EN MAUVAIS ÉTAT

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoires ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 24 – ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Il est interdit à toute personne, à l'exception des employés ou mandataires de la Ville d'ouvrir une borne-fontaine ou de manœuvrer une valve, une vanne, une conduite ou toute autre installation ou équipement faisant partie du réseau d'aqueduc de la Ville ou d'intervenir dans le fonctionnement ou d'effectuer quelque modification que ce soit aux tuyaux, conduites, bornes-fontaines, vannes et autres appareils appartenant à la Ville ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils.

ARTICLE 25 – ÉNERGIE HYDRIQUE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'eau fournie par la Ville comme source d'énergie. Cette disposition ne s'applique pas au système de climatisation.

ARTICLE 26 – DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DU DÉBIT

Il est interdit d'utiliser un boyau tenu à la main qui n'est pas muni d'une lance à fermeture automatique ou d'utiliser un boyau non muni d'un balai ou gicleur.

ARTICLE 27 – BRANCHEMENTS ILLÉGAUX

Il est interdit de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le robinet d'arrêt intérieur.

Il est de plus interdit de faire un raccordement sur tout système de protection contre l'incendie à moins que celui-ci ne soit une extension ou un accessoire du système.

ARTICLE 28 – FRAUDE

Il est interdit de poser tout acte de nature à frauder la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc.

ARTICLE 29 – IMMEUBLE EN CONSTRUCTION

L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser le tuyau de service d'eau qui doit plus tard alimenter ce bâtiment aux conditions suivantes :

- a) Le bout de ce tuyau doit être muni d'un robinet à fermeture automatique.
- b) La Ville aura le droit d'installer pour fins de facturation, un compteur pour contrôler la consommation d'eau durant la construction; ou le contremaître Égouts-Aqueduc des Travaux publics, ou son représentant, détermine la somme qui doit être versée d'avance en se basant sur les chiffres antérieurs ou sur des installations analogues, de même que sur les travaux à faire pour fournir le service et la situation des lieux, de même que le coût de l'eau au tarif fixé par la Ville.

- c) En tout temps, l'entrepreneur doit protéger de la gelée les conduites, les tuyaux d'eau et les compteurs.
- d) Le requérant doit payer le coût du raccordement, de la disjonction et le coût de l'eau.

CHAPITRE 7 – URGENCE ET PÉNURIE

ARTICLE 30 – AVIS

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le maire de la Ville peut émettre un avis interdisant l'utilisation extérieure de l'eau potable. Telle interdiction est en vigueur jusqu'à avis contraire.

Le deuxième alinéa est abrogé par le règlement numéro 74-6 adopté le 3 août 2020.

ARTICLE 31 - UTILISATION PROHIBÉE OU RESTREINTE

Lorsqu'un avis d'interdiction est émis, il est interdit d'utiliser l'eau potable à l'extérieur pour toutes fins autres que la consommation humaine ou animale.

Lorsqu'un avis de restriction est émis, l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur pour toutes fins autres que la consommation humaine ou animale est interdite, à l'exception de ce qui suit :

- a) **l'arrosage de jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, dans les périodes précisées à l'article 12 et en autant qu'un arrosoir à main ou une lance manuelle à fermeture automatique est utilisée;**
- b) **l'arrosage des pelouses, uniquement pour les détenteurs d'un permis de nouvelles plantations prévu à l'article 15, aux heures qui y sont mentionnées;**
- c) **le remplissage des piscines, uniquement pour stabiliser le niveau d'un bassin et dans les périodes précisées à l'article 12. (Règlement numéro 74-6 adopté le 3 août 2020)**

ARTICLE 32 – RÉPARATIONS AU RÉSEAU

Les employés ou mandataires de la Ville sont autorisés à interrompre la fourniture de l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans responsabilité pour la Ville relativement aux dommages résultant de ces interruptions de service; ils doivent cependant en avvertir préalablement les intéressés d'une façon convenable.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33 – RÉSERVOIR

La Ville peut obliger tout propriétaire d'établissement où, de son avis, il se consomme un volume considérable dans un temps relativement court, à installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande. Le plan de ce réservoir doit être approuvé par le directeur du service du Génie.

ARTICLE 34 – PUIITS ARTÉSIENS

Tout propriétaire d'un puits artésien peut utiliser l'eau de ce puits pour les fins indiquées aux chapitres 2, 3, 4 et 5 du présent règlement, mais il devra faire la preuve de cette utilisation aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 35– INTÉRÊT PUBLIC

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la Ville d'utiliser l'eau à l'extérieur pour les besoins de sécurité, santé, salubrité, propreté et autres, dans l'intérêt public.

ARTICLE 36 – DOMMAGES MATÉRIELS

Quiconque endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou appareils en dépendant, commet une infraction au présent règlement et est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, des dommages que la Ville subit en raison de ces actes.

CHAPITRE 9 - CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 37 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. (Règlement numéro 74-1 adopté le 21 mars 2005) (Règlement numéro 74-4 adopté le 19 janvier 2015)

ARTICLE 38 – AUTRES RECOURS

Le Conseil peut aussi, sans préjudice, aux sanctions ci-dessus et en sus d'icelles, exercer tout recours pour empêcher et, le cas échéant, faire cesser ou disparaître toute obstruction, ouvrage ou usage prohibés par les dispositions du présent règlement ou réclamer tout dommage que la Ville aurait subi.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 775 et ses amendements de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, le règlement numéro RM 430 des anciennes paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie, les règlements numéros 514 et RM430 de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie, les règlements numéros RM430 et 20-85 de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin et les règlements numéros 292 et 257 de l'ancienne Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur.

ARTICLE 40 - PRIORITÉ

Le présent règlement a priorité dans son application sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

ARTICLE 41 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à la Ville de Saint-Hyacinthe, le 22 avril 2003.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

13-08-2020